



LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE PV N° 5 DU 21 FEVRIER 2022

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 21 février 2022 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Christophe BIETH et Werner STOLZKE
- ✓ Madame Marie Christine ANCEL (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 027 – 2021/2022 Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) le joueur B23 conteste la décision et se prend une FT de la part de mon collègue. La faute est ça 5ème faute personnelle. Suite à cette FT, B23 va vers mon collègue de manière agressive. Il se prend sa seconde FT et est disqualifié. Les joueurs de l'équipe B interviennent pour le ramener vers le banc de l'équipe. Le joueur B23 repart vers le vestiaire énervé. (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « Suite à une violation du rebondeur B23 sur une situation de LF, le joueur sanctionné s'adresse une nouvelle fois à moi avec véhémence. L'équipe B ayant déjà été avertie et déjà sanctionnée, je décide de sanctionner d'une nouvelle FT l'équipe B. A peine le coup de sifflet passé B23, se rapproche de moi pour vociférer à mon encontre. Je décide donc de ne pas laisser passer ce comportement et sanctionne d'une seconde FT. Alors que je me rapproche de la table de marque, B23 est retenu et bousculé par plusieurs de ses coéquipier pour l'éloigner de moi. Sans présumer de ses intentions j'ai le sentiment que le joueur n'était vraiment pas bien attentionné à mon encontre et allait à l'altercation, au vu du nombre et de la brutalité de ses coéquipiers pour

l'éloigner de moi. Alors qu'il regagnait les vestiaires B23 s'adresse à moi à plusieurs reprises sur ses termes : « tu vas voir, c'est pas fini, en verra à la fin du match ; je retiens deux matches que tu nous encules ; viens pas à XXX. » (...) » ;

- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « Agressivité physique envers l'un des deux arbitres après un coup de sifflet lors du 4ème quart temps » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « Je n'ai pas vu grand-chose. Le joueur s'énerve après un coup de sifflet et je le vois tomber après une faute technique sifflée. Il s'énerve encore et se fait exclure. Je n'ai pas entendu d'insultes ou menaces de la part du joueur » ;*
- ✓ *Attendu que Madame XXX, marqueur, indique dans son rapport : « J'ai constaté un énervement sur le terrain. L'arbitre XXX a demandé de se calmer. Je n'ai rien entendu, mais le joueur 23B s'est énervé. A pris une FT. A parlé (sans que j'entende ses propos). 23B a pris une deuxième FT. En sortant du terrain le joueur B23 s'est à nouveau énervé. Ses coéquipiers l'ont calmé et fait sortir. » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, aide marqueur, indique dans son rapport : « (...) le n°23B de XXX s'est énervé après l'arbitre site à un coup de sifflet de l'arbitre. Le joueur B23 a été exclu pour 5 fautes à cause de technique. Est sorti du terrain en disant à l'arbitre quelque chose comme : « Tu te souviendra de moi ». » ;*
- ✓ *Attendu que Madame XXX, chronométrateur, indique dans son rapport : « Je n'ai rien vu, rien entendu. » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, délégué de club, indique dans son rapport : « Un joueur de l'équipe B a parlé à l'arbitre, mais je pas entendu ce qu'il a dit. » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « Le joueur N° B23 conteste de manière excessive un arbitrage sur rebond offensif (...) Les arbitres sifflent alors une faute technique, le N° B23 continuant à contester, il lui siffle une deuxième faute technique. Les joueurs B, le N°3 et un deuxième dont j'ai oublié le numéro tente de le calmer pour qu'il sorte du terrain. Dans un mouvement de déplacement le N° B23 tombe à terre devant moi. Je le relève et lui indique de rejoindre les vestiaires et de se calmer. Il quitte alors la salle. (...) » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « Un joueur de l'équipe B frustré par de nombreuses fautes non sifflées est sorti de son match. (...) estimant que l'arbitre n'a pas pris la bonne décision, il le fait comprendre en râlant une première fois ; faute technique ; il continue; exclusion. Je n'ai ni entendu menaces ni insultes. » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, joueur B23, indique dans son rapport : « (...) A 13 m'a tenu, j'ai donc effectué un mouvement pour me dégager et l'arbitre m'a sifflé ma cinquième faute. Sur le coup de la frustration j'ai dit : « que ce n'était pas sérieux » en montrant bien que le joueur A13 continuer a entraver mes mouvements. Sur cet élan de frustration, l'arbitre me sort une faute technique. Je me dirige sur le banc sachant très bien que j'avais écopé de ma cinquième faute plus la technique. En me rendant sur le banc j'ai dit : « que c'était honteux de siffler comme il l'avait tout le match » en m'adressant à mon coach et qu'il avait fait exactement la même chose le Week end précédent. Sur ce fait l'arbitre me mets la seconde technique en me disant « maintenant ça dégage au vestiaire ». Le manque de respect dont il avait preuve à mon égard plus ma frustration je lui ai dit : « que j'allais remonter son comportement à la ligue, qui nous l'avez mis à l'envers déjà la semaine précédente » et mes coéquipiers me ramener sur le banc, parce que je retournais vers lui pour avoir des explications. » ;*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B23 :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude du joueur B23 ;
- ✓ Constatant que le joueur B23, régulièrement convoqué, a apporté les précisions suivantes : Il était dans une période compliquée, avec des problèmes personnels. Malgré un match facile au départ, le jeu s'est dégradé. Il a été victime de nombreux coups non sifflés par le corps arbitral. Il se sentait observé par l'arbitre. Frustré il a « pété » un plomb. En aucun cas je n'ai agressé l'arbitre, j'étais énervé et je voulais simplement lui parler. Il regrette son comportement et souhaite à l'occasion présenter ses excuses à l'arbitre ;
- ✓ Constatant que le joueur B23 doit à l'avenir gérer ses émotions afin d'éviter des actes répréhensibles et qui de surcroît pourraient engendrer des conséquences plus lourdes ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B23 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme du joueur B23 s'établira du VENDREDI 4 MARS 2022 AU LUNDI 4 AVRIL 2022 INCLUS.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH et Claude GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur BASIC Olivier, 1er arbitre, indique dans son rapport : « A 15 secondes de la fin du match, je me trouvais à la table de marque, dos retourné au terrain, suite à une demande de temps mort. J'ai constaté en me retournant suite à des cris dans la salle, qu'un attroupement de personnes c'était créé aux abords du terrain. je ne peux confirmer quelles sont les personnes concernées dans cette échauffourée. Je tiens à préciser, que les joueurs et l'entraîneur de l'équipe B n'ont cessé d'insulter et d'invectiver les OTM et moi-même durant toute la rencontre. De plus afin de calmer les esprits (...) j'ai sifflé une faute technique au joueur B13 en début de rencontre pensant ramener du calme, mais rien n'a fait. Je n'ai plus osé siffler d'autres fautes techniques, malgré les rappels au calme successifs et nombreux, par des représailles physique à mon encontre et celle des OTM. (...) l'entraîneur et le capitaine de l'équipe B ont refusé de terminer le match (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur MONFORT Gilles, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « RAS. Quel tristesse se basket de nos jours » ;
- ✓ Attendu que Monsieur AICI Saïd, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « Un joueur de l'équipe B a agressé un spectateur et toute l'équipe à suivie » ;
- ✓ Attendu que Madame FRANCOIS Isabelle, marqueur, indique dans son rapport : « A 15 seconde de la fin de la rencontre, bagarre sur un arrêt de jeu à l'extérieur du terrain entre le joueur B13 et un spectateur. Ensuite l'ensemble des joueurs de l'équipe B a traversé le terrain pour participer à la bagarre. Remarque concernant la rencontre : durant tout le match, l'entraîneur et les joueurs de l'équipe B n'ont cessé de faire des remarques désobligeantes à l'égard de la table de marque et de l'arbitre virant même aux insultes et nous accusant de tricheurs. (...) » ;
- ✓ Attendu que Madame PINIOT Marie-Madeleine, chronométreur, indique dans son rapport : « Un joueur de l'équipe B a agressé un spectateur et toute l'équipe B a suivi. Durant le match l'entraîneur et les joueurs de l'équipe B n'ont pas arrêté de faire des remarques désobligeantes à l'égard de la table de marque et de l'arbitre. A 15 secondes de la fin suite à la bagarre l'entraîneur n'a pas voulu reprendre la rencontre score 62-59 » ;
- ✓ Attendu que Madame LAMAT Nathalie, chronométreur des tirs, indique dans son rapport : « A 15 secondes de la fin du match, sur un arrêt de jeu, un joueur B sort du terrain pour agresser un spectateur ; l'équipe B et le banc B se lèvent pour traverser le terrain et agresser le spectateur à leur tour, entraînant une bagarre. Je tiens également à souligner que l'entraîneur B et ses joueurs n'ont cessé d'avoir des remarques déplacées et même des insultes envers l'arbitre et la table de marque. A l'issue de la bagarre, Nilvange a refusé de répondre le match. (...) » ;

- ✓ Attendu que Monsieur ALBANESE Louis, délégué de club, indique dans son rapport : « A 15 secondes de la fin du match qui s'était déroulé dans un climat plus que tendu avec le comportement des joueurs de NILVANGE envers la table et l'arbitre bénévole, un des joueurs le N° 13 de NILVANGE s'est dirigé vers un spectateur en sortant du terrain, l'équipe entière s'est ensuite dirigé vers le spectateur en l'agressant. Il s'en est suivi une bagarre générale, quand cela s'est calmé, NILVANGE a refusé de reprendre la rencontre. De mon côté, lors de cet incident j'ai essayé de contenir cette agression en calmant les uns et les autres, mais en vain. » ;
- ✓ Attendu que Monsieur PEVERINI Jean-Claude, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « A 15 secondes de la fin du match (STE Marie mène de 3 pbs). Lors d'une remise en jeu, un spectateur déjà virulent et ne cessant d'insulter mes joueurs du bord du terrain (alors qu'il n'avait rien à faire à cet endroit, mais devais être avec les autres spectateurs en tribune à l'étage) ce spectateur est venu une première fois bousculer un de mes joueurs sur le terrain et alors que je demandais un temps mort, ce même spectateurs est revenu sur le terrain pour frapper un de mes joueurs. Aucune intervention du responsable de salle ni à la première incursion sur le terrain, mis lors de l'agression sur mon joueur. Aucune intervention l'encadrement de Ste Marie à part le coach qui a essayé de calmer les joueurs. Dans la cohue générale, notre sécurité sur lie terrain n'étant pas garantie (le spectateur boxeur était encore dans la salle), j'ai décidé d'aller aux vestiaires et de ne plus revenir sur le terrain. L'arbitre qui n'était pas un officiel, mais un entraîneur de Ste Marie n'a rien fait pour éviter cela... mais voyez le résultat » ;
- ✓ Attendu que Monsieur RENAI Mikael, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « Peu avant le terme de la rencontre, un spectateur fait intrusion sur le parquet en voulant s'en prendre à un de mes coéquipier. Il avait déjà insulté plusieurs joueurs du bord du terrain. Alors que l'arbitre siffle pour la remise en jeu, la même personne revient sur le terrain pour frapper mon collègue. De là chamaillerie générale, coups échangés avec le spectateur et pas d'intervention de la part de Ste Marie. Personne du club adverse n'est venu pour exclure le spectateur qui a continué à nous narguer. Dans ce contexte délicat, ou des coups ont été échangés (coups portés par un soi-disant supporter), nous sommes allés nous réfugier au vestiaire en refusant de reprendre le match. Aucun officiel de Ste Marie aux Chênes n'est intervenu, bien au contraire » ;
- ✓ Attendu que Monsieur WIEWIORSKI Christian, joueur B13 et Vice-Président, indique dans son rapport : « Je n'ai rien à déclarer de plus de ce qui a déjà été dit par mon entraîneur et mon capitaine. Cependant en plus de 30 ans de basket je n'ai jamais été appliquer dans une bagarre et à mon âge je me vois mal me battre avec un gamin. Ma question est la suivante : - pourquoi ce couple se trouvait sur le bord du terrain alors que tous les autres spectateurs étaient dans les tribunes ? - Ou était le responsable de salle ? - En cette époque de covid les spectateurs ne doivent pas être dans les tribunes avec des masques ce qui n'était pas le cas des personnes près du terrain (sans masque). Par contre je pense que cette diffamation envers moi et déplorable (...) » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur WIEWIORSKI Christian, licence VT750951, du club de l'EB NILVANGE SEREMANGE :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre précise qu'un attroupement de personnes s'est créé aux abords du terrain mais il ne peut apporter avec précision les personnes concernées dans cette échauffourée ;

- ✓ Constatant que Monsieur WIEWIORSKI Christian, régulièrement convoqué, apporte les précisions suivantes : Il nie totalement s'être battu et pose la question de savoir ce que faisait le spectateur près du terrain et pas dans la tribune. Il est vexé d'être mis en cause et qu'à son âge il n'allait pas se battre avec un gamin de 20 ans ;
- ✓ Constatant que Monsieur NARDOSI Albert, Président du club de l'ASP STE MARIE AUX CHENES, qui représente Monsieur ALBANESE Louis, délégué du club, régulièrement convoqué apporte les précisions suivantes : Il était présent au match. Il réfute avoir été laxiste ainsi que son délégué de club par rapport à l'incident. Le match était tendu. IL affirme ne pas connaître l'identité du spectateur au bord du terrain et qu'il ne fait pas parti de son club ;
- ✓ Constatant que Monsieur PEVERINI Jean-Claude, entraîneur de l'équipe de NILVANGE SEREMANGE, régulièrement convoqué apporte les précisions suivantes : Il déclare ne pas avoir été incorrect avec la table. il déplore que les spectateurs soient près du terrain et non dans la tribune. Il n'a pas vu l'incident car il était trop loin. Il se pose la question pourquoi l'arbitre n'a pas mis une FT et une FD pour le joueur B13 s'il s'était vraiment bagarré. Il ne demande pas forcément une sanction pour le club de STE MARIE AUX CHENES qui n'a pas à son avis, fait son travail, notamment le délégué de club ;
- ✓ Constatant que les faits ne sont pas caractérisés et que Monsieur WIEWIORSKI Christian bénéficie du doute ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de :

**NE PAS ENTRER EN VOIE DE SANCTION
A L'ENCONTRE DE MONSIEUR WIEWIORSKI CHRISTIAN**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Werner STOLZKE et Claude GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur NARDOZI Albert, licence n° VT560081, Président ès-qualité du club de l'ASP SAINTE MARIE AUX CHENES :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre précise qu'un attroupement de personnes s'est créé aux abords du terrain mais il ne peut apporter avec précision les personnes concernées dans cette échauffourée ;

- ✓ Constatant que Monsieur NARDOZI Albert, Président du club de l'ASP SAINTE MARIE AUX CHENES, qui représente Monsieur ALBANESE Louis, délégué du club, régulièrement convoqué apporte les précisions suivantes : Il était présent au match. Il réfute avoir été laxiste ainsi que son délégué de club par rapport à l'incident. Le match était tendu. IL affirme ne pas connaître l'identité du spectateur au bord du terrain et qu'il ne fait pas parti de son club ;
- ✓ Constatant que l'ASP SAINTE MARIE AUX CHENES et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur NARDOZI Albert, licence n° VT560081, Président ès-qualité du club de l'ASP SAINTE MARIE AUX CHENES :**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ASP SAINTE MARIE AUX CHENES GES0057030 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Werner STOLZKE et Claude GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 030 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 20 décembre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « *Lors de l'accident survenu pendant la rencontre, je n'ai pas vu l'accident directement car l'arbitre était dans mon champ de vision, car il annonçait à la table de marque la faute anti-sportive commis par le joueur B0. (...) Aussitôt je suis allé voir pour gérer la situation auprès du joueur au sol (...)* » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « *(...) B0 crée un contact physique qui laisse penser une faute (...) un jeu physique s'installa. B0 ne supporte pas le duel. Prends le bras de A4 et le propulsa volontairement hors du jeu. L'arbitre siffla faute anti sportive pour B0 sauf qu'au même moment le joueur B0 après son geste vient brusquement avec une attitude menaçant vers A4 qui de ce fait lui fait un croche pattes. Suite à ça B0 se roule au sol et se met sur le ventre. L'arbitre siffla donc faute technique pour A4. Au même moment la maman du joueur B0 appel immédiatement les pompiers (...)* » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, marqueur, indique dans son rapport : « *Sur une contrattaque menée par le joueur A4, le joueur B0 intervient. (...) Le joueur A4 veut prendre position pour poursuivre l'action offensive. Lorsqu'il traverse la raquette il est déséquilibré. Il se retourne alors vers le joueur B0 qui semble à l'origine de ce déséquilibre. Le joueur B0 s'approche du joueur A4 avec un regard de défiance. Ce dernier fait alors un mouvement de jambe (type balayage) qui fait chuter le joueur B0 sur le dos. Celui-ci reste immobile au sol sur le ventre. (...) Le joueur B0 est ensuite évacué (...)* » ;
- ✓ Attendu que Mademoiselle XXX, chronométreur, indique dans son rapport : « *J'ai vu le joueur B0 par terre avec le joueur A4 près de lui. J'ai vu les joueurs de l'équipe B se lever. Je n'ai pas vu la chute du joueur B0 car je suivais la balle. L'action n'avait pas été arrêtée.* » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, délégué de club, indique dans son rapport : « *Lors du 4ème QT, une altercation aurait eu lieu entre le joueur A4 et le joueur B0. J'ai suivi du regard l'action qui s'est poursuivie après la phase de jeu qui opposait les deux joueurs et j'ai donc juste constaté que le joueur B0 était allongé par terre et ne se relevait plus. Des joueurs se sont ensuite approchés pour s'occuper de lui et sa mère présente dans les tribunes a tout de suite appelé les pompiers. (...)* » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, joueur A4, indique dans son rapport : « *(...) le joueur B0 défendait en homme à homme sur moi pendant que le reste de son équipe défendait en zone. A plusieurs reprises, pour éviter que je me démarque, B0 m'a descendu à plusieurs reprises le short ce qui a commencé à m'énerver. (...) il commença à faire des fautes à mon encontre qui n'ont pas été sifflées. (...) Sur une action, suite à une contrattaque, je vais faire un double pas pour marquer. Ce même joueur intervient en faisant ce que j'estime une faute. L'action continue. Je choisi de rester au poste. Je tente alors de me démarquer en traversant la raquette. Le joueur B0 me fit*

alors trébucher. (...) Une faute anti-sportive fût sifflée pour cet acte. Au même moment, je me redresse donc, en le regardant, en lui demandant quel était son problème pour faire ceci. Il s'approcha de moi avec une attitude menaçante en venant au contact et ne me disant : « Nique ta mère ». Pensant qu'il voulait se battre j'ai préféré le balayer que plutôt en venir à des coups. (...) J'ai aidé les secours à soulever le brancard puis je l'ai accompagné jusqu'au véhicule des pompiers. J'ai pris conscience que mon acte n'a pas sa place sur un terrain de basket et je présente mes excuses à B0 ainsi qu'à tous ceux qui ont été impactés. » ;

- ✓ Attendu que Madame XXX, correspondante de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) le joueur A4 met un coup de coude dans le bas du dos du joueur B0 (A4 était dans le dos de B0). B0 se retourne pour faire face au joueur A4. Le joueur A4 attrape alors le joueur B0, le retourne, et le jette au sol très violemment. Il l'a retourné comme une crêpe et jeté au sol. Le joueur B0 tombe violemment sur le dos. Le joueur B0 se plaint fortement du dos, il tremble des jambes. (...) Je dénonce un comportement violent, mettant en danger l'intégrité des joueurs. (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine et entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « Suite à de nombreuses discussions avec les autres joueurs de l'équipe B, je confirme les faits ci-dessous : Il apparaît : "Lors du 4ème QT, le joueur A4 aurait mis un coup de coude dans le bas du dos du joueur B0. Le joueur B0 se serait retourné pour faire face au joueur A4. Le joueur A4 aurait attrapé le joueur B0, l'aurait retourné, et l'aurait violemment jeté au sol. Le joueur B0 serait tombé violemment sur le dos. Le joueur B0 aurait dû être évacué par les pompiers aux urgences. Aucune action n'aurait été menée par le club recevant par rapport à cet incident » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B0 :

- ✓ Constatant que l'arbitre de la rencontre Monsieur XXX n'a pas daigné et ce malgré de nombreuses relances fournir un rapport ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur A4, régulièrement convoqué, a apporté les précisions suivantes : Le joueur B0 a à plusieurs reprises essayé de lui baisser le short au cours de la rencontre. Il a été insulté et le joueur B0 lui envoie un regard menaçant. Il a eu peur de prendre des coups et il a préféré le mettre au sol. Il a pris conscience que son acte n'a pas sa place au basket. Il a présenté ses excuses par téléphone à la mère du joueur. Il regrette l'absence du joueur B0 ce jour car il aurait aimé lui présenter ses excuses ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur B0, n'a pas daigné fournir un rapport malgré plusieurs relances ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur B0, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la commission et n'a pas présenté d'excuses de son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur B0, doit à l'avenir modifier son attitude et son comportement sur le terrain afin d'éviter de telles conséquences ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B0 :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Werner STOLZKE et Claude GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A4 :

- ✓ Constatant que l'arbitre de la rencontre Monsieur XXX n'a pas daigné et ce malgré de nombreuses relances fournir un rapport ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur A4, régulièrement convoqué, a apporté les précisions suivantes : Le joueur B0 a à plusieurs reprises essayé de lui baisser le short au cours de la rencontre. Il a été insulté et le joueur B0 lui envoie un regard menaçant. Il a eu peur de prendre des coups et il a préféré le mettre au sol. Il a pris conscience que son acte n'a pas sa place au basket. Il a présenté ses excuses par téléphone à la mère du joueur. Il regrette l'absence du joueur B0 ce jour car il aurait aimé lui présenter ses excuses ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur B0, n'a pas daigné fournir un rapport malgré plusieurs relances ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur B0, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la commission et n'a pas présenté d'excuses de son absence ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A4 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Monsieur XXX, joueur A4, s'établira du VENDREDI 4 MARS 2022 au LUNDI 4 AVRIL 2022 INCLUS.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Werner STOLZKE et Claude GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 042 – 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, arbitre, indique dans son rapport : « *A la 4ème minute du quatrième quart temps, suite à une faute sifflée à l'équipe B, la joueuse numéro B99 a violemment contesté la décision arbitrale. J'avais déjà prévenu l'équipe entière que je mettrais une faute technique lors des prochaines contestations en premières mi-temps, car les joueuses n'arrêtaient pas de discuter toutes les décisions que je prenais. J'ai donc mis une faute technique à la joueuse B99. A la suite de cette faute, cette même joueuse s'éloigne et m'insulte. Je décide donc de lui mettre une faute disqualifiante. A la fin du temps mort, l'équipe A rejoint le terrain. L'équipe B quant à elle rejoint les vestiaires. Je demande au coach de rappeler ses joueuses pour reprendre le match, mais il me dit que celle-ci refusent de continuer à jouer. Il restait 6 minutes de jeu au 4ème quart temps et le score était de 60-53 pour l'équipe A. Le rencontre est donc dans l'obligation de s'arrêter, faute d'adversaire pour l'équipe A. J'ai donc notifié l'incident sur le feuille de marque, afin de pouvoir clôturer le match et l'envoyer. »*
- ✓ Attendu que Madame XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « *(...) suite à une faute commise sur notre N°24, l'arbitre siffle. Le N° B99 discute et râle. Après avoir prévenu à maintes reprises les joueuses d'arrêter de discuter, l'arbitre siffle une faute technique. Le N° B99 a continué de râler et aurait insulté l'arbitre. Mais de mon banc je n'ai pas entendu la tenue des propos. L'arbitre a alors sifflé une disqualifiante à la suite de laquelle le coach B a demandé un temps mort. (...) A la fin du temps mort, les joueuses B décident de ne pas revenir sur le terrain. (...) »*
- ✓ Attendu que Madame XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « *L'arbitre étant seul, il nous a précisé au 2ème quart temps et plusieurs reprises pendant la rencontre, qu'il*

fallait arrêter de contester les décisions et que la prochaine discussion de n'importe qu'elle personne donnerait lieu à une technique. Une faute défensive a été sifflée à l'encontre de l'équipe B puis la joueuse N° B99 a reçu une faute pour contestation de la décision d'arbitre. Ensuite elle a reçu une disqualifiante pour avoir insisté. (...) Un temps mort a été pris par l'équipe B. (...) l'équipe adverse ne s'est pas présentée sur le terrain et l'arbitre a invité le coach à rappeler ses joueuses. Mr XXX, coach B, a refusé car l'arbitre n'est pas à la hauteur selon ses dires. (...) »

- ✓ *Attendu que Mademoiselle XXX, chronométreur, indique dans son rapport : « Durant le match les joueuses de l'équipe B contestent régulièrement les décisions de l'arbitre. (...) au quatrième quart temps l'arbitre siffle une faute contre l'équipe B et la N° B99 conteste. Alors l'arbitre lui siffle une faute technique. La joueuse B99 continue de râler. A la table de marque on ne peut pas entendre mais on voit des gestes de mécontentement. L'équipe B prend un temps mort et les joueuses de l'équipe B partent au vestiaire. Lorsque l'arbitre demande de revenir sur le terrain le coach de l'équipe B refuse de reprendre le match (...) »*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, marqueur et Président de l'équipe A, indique dans son rapport : « Au sujet des fautes technique et disqualifiante de la joueuse N° B99, je n'ai pas entendu le contenu des propos de cette joueuse envers l'arbitre, l'action se situant au niveau de la zone restrictive. A la fin du temps mort accordé à l'équipe B, les joueuses de l'équipe B sont rentrées au vestiaire. L'arbitre s'est rendu chez le coach de l'équipe resté seul à son banc d'équipe. Il lui a demandé que ses joueuses reprennent la rencontre. Il a confirmé qu'elles ne reprendraient pas le match. »*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, délégué de club, indique dans son rapport : « Suite à plusieurs avertissements de l'arbitre envers les joueuses, il a donné 2 fautes techniques et 1 disqualifiante vers la joueuse B99. Je n'ai pas entendu leur échange. Suite à ça un temps mort est pris. Ensuite les joueuses de l'équipe B sont rentrées au vestiaire et n'ont pas repris la rencontre. (...) »*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B et Président de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) l'arbitre M. XXX présent sur demande du club recevant est également le père d'une joueuse majeure de l'équipe A (également arbitre départemental) Situation pour le mois ambiguë. M. XXX n'a cessé durant toute la rencontre de faire appel à sa fille pour connaître et faire appliquer les réparations liés à ses coups de sifflets. (...) ma joueuse B99 (25 points à cet instant du match et qui n'a commis que 2 fautes) se voit siffler une faute personnelle et se retrouve à terre (pour elle il s'agissait plutôt d'un passage en force ; enfin chacun son interprétation). Assise par terre elle regarde l'arbitre et lui dit : » Et alors... ». La réaction de l'arbitre est alors immédiate FT. Ma joueuse a alors applaudi sa décision. L'arbitre s'est alors énervé et à sifflé une faute disqualifiante (...) Je certifie que à aucun moment ma joueuse n'a insulté l'arbitre ni proféré des insanités. J'ai alors pris temps mort pour faire le point. Notre sentiment à cet instant a été le suivant. L'adversaire avec la complicité du père ont réussi à sortir notre joueuse majeure. B99 est donc rentrée au vestiaire comme le prévoit le règlement. Par solidarité pour leur coéquipière, mes joueuses ont souhaité l'accompagner au vestiaire et n'ont pas souhaité revenir sur le terrain. J'ai approuvé cette décision préservant ainsi l'intégrité physique de mes joueuses, le 4ème ayant été plutôt très hard.... A aucun moment le match terminé, l'arbitre ne nous a indiqué qu'il déclenchait un rapport auprès de la commission de Discipline Grand Est, ni demandé de signer, soit moi, soit ma capitaine, la feuille de match. Je constate également que sur la feuille de match dans la rubrique FT/FD à aucun moment il est précisé que ma joueuse a insulté ou fait des remarques désobligeantes à l'arbitre. (...) »*
- ✓ *Attendu que la joueuse B99 et capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) le match a été rude et les décisions prises et leurs réparations, étaient malheureusement bien trop souvent contestables car cela touchait à l'intégrité physique de notre équipe. Lors du dernier quart temps, mon entraîneur s'est vu infliger une faute technique alors qu'il a regardé l'arbitre avec incompréhension suite à une action violente que l'une de ses joueuses venait de*

subir en contrattaque. A cela l'arbitre a répondu qu'il le sanctionnait car il avait dit qu'il ne souhaitait plus de contestations de la part des deux équipes (...) la joueuse N° A24 a récupéré la balle a drivé au panier, je me suis mise face à elle, en position légale de défense, lorsqu'elle m'a chargé pour tirer au panier à m'en faire tomber au sol. A cela l'arbitre m'a sifflé une faute défensive que j'ai contestée en disant simplement « c'est fort quand même... » Il m'a ensuite infligé une faute technique. Frustrée, je l'ai applaudi. Suite à ma réaction, il m'a infligé une faute antisportive (ce que j'ai cru dans un premier temps puisqu'il avait fait la gestuelle) mais finalement a modifié sa décision et a fait le signe d'une disqualifiante. Avec du recul, je peux comprendre pourquoi il m'a mis une faute technique, mais de là à me sanctionner si fortement sachant que je venais de subir une faute à tort, je ne comprends pas...Ce qui est sûr, c'est que je n'ai nullement insulté l'arbitre. Je reconnais avoir contester ses décisions mais nullement l'avoir insulté car je savais les conséquences que cela pourrait avoir pour mon équipe. En vue de ces faits qui se sont déroulés et enchainés très rapidement, ainsi que l'agressivité s'intensifiant de la part de nos adversaires, notre coach a pris la décisions de ne pas poursuivre la rencontre de peur que l'une de nous se blesse. (...) »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B99 :

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, arbitre, indique dans son rapport que la joueuse B99 l'insulte sans en préciser le contenu ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président de l'équipe B et entraîneur de l'équipe féminine, représentant la joueuse B99, régulièrement convoquée mais qui n'a pas pu se déplacer pour assister à cette commission, a apporté les précisions suivantes : Il reproche à l'arbitre sa méconnaissance des règlements et de son arbitrage en général. Cet état de fait a fait dégénérer le match et installer une tension. Ce match était très important dans cette poule ;
- ✓ Constatant que la joueuse B99, a tenu à participer à cette commission et nous a rejoint en conférence téléphonique via le portable de son Président. Elle nie le fait d'avoir insulté l'arbitre. En 17 ans de basket, elle n'a jamais eu de disqualifiante. Elle a juste applaudi l'arbitre à la suite d'une décision qu'elle trouvait injuste ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B99 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Madame XXX, joueuse B99, s'établira du VENDREDI 4 MARS 2022 au LUNDI 4 AVRIL 2022 INCLUS.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Werner STOLZKE et Claude GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

